



COMMUNE de
ROMANEL-SUR-LAUSANNE

PREAVIS MUNICIPAL

No 36/2019

au Conseil communal

* * *

**Arrêté d'imposition
pour les années 2020 et 2021**

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

L'arrêté d'imposition fixant le coefficient d'impôt à 72 % pour l'année 2019, adopté par le Conseil communal le 27 septembre 2018, arrivera à échéance le 31 décembre 2019.

1. Base légale

Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom), la Municipalité a l'avantage de vous présenter un nouvel arrêté d'imposition qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020 pour une durée de deux ans.

Le délai pour la remise de l'arrête d'imposition est fixé au 31 octobre 2019. Nous avons sollicité un délai supplémentaire au 8 novembre 2019, qui nous a été accordé par le Service des Communes et du Logement (SCL – DIS).

2. Préambule

Nous rappelons que l'arrêté d'imposition est l'unique moyen pour la Municipalité de s'assurer des rentrées financières susceptibles de couvrir, au moins, le montant des charges qu'elle inscrit au budget de fonctionnement et de libérer une marge d'autofinancement suffisante pour procéder aux amortissements obligatoires des dépenses d'investissements consenties antérieurement et si possible d'autofinancer les nouveaux investissements.

Comme pour toute institution publique, les charges de fonctionnement sont couvertes, principalement, par les recettes générées par les impôts, taxes, émoluments et concessions.

Depuis de nombreuses années, la Municipalité vise l'équilibre budgétaire, ainsi que la plus grande stabilité possible du taux d'imposition communal.

Malgré la maîtrise de nos propres charges de fonctionnement, ce préavis se fonde sur des prévisions incertaines. En effet, à ce jour, les répercussions de la diminution de l'impôt sur le bénéfice des personnes morales, suite à l'introduction de la réforme vaudoise de l'imposition des entreprises (RIE III), ne sont clairement pas connues, de même que la modification du système de péréquation intercommunale, afin de réduire les écarts de la charge fiscale entre les communes.

De plus, pour mesurer les effets de l'augmentation du taux d'impôt de 70 % à 72 %, il faut compter plusieurs années. En effet, l'année 2019 tient compte des nouveaux acomptes au taux de 72 %. Durant l'année 2020, environ 75 % des taxations 2019 seront effectuées.

Par ailleurs, le développement des nouveaux quartiers augmentera la population de la commune, cette hausse de contribuables engendrera des revenus fiscaux complémentaires. Cependant, il faut relever que la plupart des nouveaux habitants seront inscrits dans notre commune qu'à partir de 2021.

3. Paramètres financiers

3.1. Situation financière de la commune

Les comptes 2018 se sont soldés par une perte fr. 8'915.12. La marge d'autofinancement s'élève à fr. 2'309'690.89. Ces résultats tiennent compte de l'encaissement des taxes communautaires Pré Jaquet et Le Village pour un montant de fr. 1'183'631.--.

Au 31 décembre 2018, notre plafond d'endettement s'élève à fr. 19'037'101.23. Pour rappel, le montant adopté par le Conseil communal le 10 novembre 2016 est de fr. 39'000'000.--. La quotité de la dette brute est de 101.80%, soit moyen, et la quotité de la charge d'intérêts nets de -3.07 %, soit pas de charge.

Le budget 2019 prévoit un déficit de fr. 761'500.-- et une marge d'autofinancement de fr. 289'000.--.

3.2. Recettes

Evolution des recettes fiscales suivant le taux (en milliers de francs)

	B 2019	C 2018	C 2017	C 2016	C 2015
Taux d'imposition	72	70	70	70	70
Impôt sur le revenu	6'073.0	6'011.5	5'743.2	5'793.9	5'887.6
Impôt sur la fortune	658.0	659.0	714.3	647.8	649.6
Impôt à la source	240.0	164.3	193.1	276.9	104.6
Impôt sur le bénéfice PM	* 376.7	631.1	817.4	838.0	612.4
Impôt sur le capital PM	30.0	31.0	28.7	13.8	5.6
Totaux	7'377.7	7'496.9	7'496.7	7'570.4	7'259.8

* tient compte de la RIE III, chiffre fourni par le SCL, sur la base des impôts 2017.

La situation de la progression de l'impôt 2019 (en francs)

A fin août (dernières informations connues à ce jour), la situation des impôts qui sont influencés par le taux d'imposition, se présente comme suit :

Impôts suivant le taux	Budget 2019	Situation 31.08.2019	Ecart CHF	Ecart %
Impôt sur le revenu	6'073'000	5'718'903	- 354'097	- 5.83 %
Impôt sur la fortune	658'000	703'202	+ 45'202	+ 6.87 %
Impôt à la source	240'000	80'835	- 159'165	- 66.32 %
Impôt sur le bénéfice PM	376'700	266'925	- 109'775	- 29.14 %
Impôt sur le capital PM	30'000	- 28'041	- 58'041	- 193.47 %
Totaux	7'377'700	6'741'824	-635'876	- 8.62 %

Pour les impôts sur le revenu et la fortune, il s'agit principalement d'acomptes. Au vu des valeurs ci-dessus, nous constatons globalement des rentrées inférieures au budget. Elles varieront jusqu'au bouclage fin 2019, suivant l'avancement des taxations des années antérieures.

La situation concernant les impôts conjoncturels est la suivante :

Impôts conjoncturels	Budget 2019	Situation 31.08.2019	Ecart CHF	Ecart %
Droits de mutations	122'400	37'886	- 84'514	- 69.05 %
Impôt sur les successions et donations	50'000	380'218	+ 330'218	+ 660.04 %
Impôt sur les gains immobiliers	101'200	72'103	- 29'097	- 28.75 %
Impôt sur les frontaliers	189'900	201'383	+ 11'483	+ 6.05 %
Totaux	463'500	691'590	+ 228'090	+ 49.20 %
Participation du financement de la facture sociale	- 193'770	-193'770		
Solde net pour la commune	269'800	497'820	+ 228'090	+ 84.54 %

Pour les impôts conjoncturels, les chiffres après 8 mois sont insuffisants pour tirer des conclusions sur l'année, mais néanmoins, pour les droits de mutations et les gains immobiliers, nous espérons atteindre le budget d'ici décembre 2019.

Pour rappel, le produit des droits de mutations, des successions et des gains immobiliers finance à hauteur de 50 % la facture sociale et les impôts sur les frontaliers à hauteur de 30 %.

3.3. Investissements futurs

Ce poste, dont les intentions sont présentées annuellement en annexe du budget, représente une part des dépenses non négligeables qu'il convient de couvrir par le biais des liquidités courantes ou, si les finances communales ne suffiraient pas, en contractant de nouveaux emprunts dans le cadre du plafond d'endettement.

Nous vous donnons ci-dessous les principaux investissements qui vont intervenir ces prochaines années (en milliers de francs) :

Projet	2020	2021	2022	2023
Plan directeur d'entretien des routes	250	250	250	250
Etudes concept zone 30 Km/h	100	100		
Barreau de la Sauge (carrefour RC 448)			355	400
Dénivelé du Lussex (carrefour RC 401)		500	500	500
Carrefour Sauge RC 448			130	200
Réaménagement Eco-Point existants	100	300	400	
Réaménagement Covatannaz sans sous-sol			50	875
Aménagement DP 55/56 ch. des Ecureuils			200	150
Assainissement PI MD Romanel Gare			300	500
Réaménagement chemin du Village	1'480	1'000		
Aménagement chemin des Biolles	250	130		
PGEE – conduites existantes	1'050	1'950	1'050	1'000
PGEEi Mèbre-Covatanne	90	90	82	
Création infrastructures pré, para et scolaires		200	1'000	3'000
Mise en passe - gestion des accès bâtiments	110	110		
Bâtiments – crédit cadre 2021-2026			150	150
Renouvellement véhicules voirie	50	150		150
Asset Management – changement câbles BT	100	200	200	200
Cabines BT – rénovation 15 cabines	30	30	30	30
PDCOM				80
Certification santé et sécurité au travail	40	40		
Informatique				320
Total	3'650	5'050	4'697	7'805

Cette liste n'est pas exhaustive et il faut garder à l'esprit que d'autres investissements viendront s'y ajouter : la continuation du dénivelé du Lussex, le passage inférieur Romanel-Gare, le réaménagement des chemins du Brit, de Caudoz, des Mésanges, l'extension du cimetière, le plan général d'affectation communal, etc.

3.4. **Contributions aux charges cantonales et participations** (en milliers de francs)

Les effets sont connus de manière budgétaire pour 2019. Pour 2020, les éléments seront communiqués à fin septembre 2019.

Libellés	B 2019	C 2018	C 2017	C 2016	C 2015
Péréquation *	396.9	305.5	338.4	400.9	185.2
Réforme policière *	350.2	346.7	352.6	356.9	342.8
Facture sociale *	1'994.5	1'922.0	1'962.8	1'905.6	2'081.6
Fondation écoles musique	32.1	31.4	28.5	28.5	24.7
Transports publics	287.0	252.6	246.9	266.7	248.1
Participation FAJE	16.5	16.5	16.8	16.8	16.5
AVASAD	318.2	315.1	311.6	296.1	279.2
Totaux	3'395.4	3'198.8	3'257.6	3'271.5	3'178.1

* Les chiffres figurant dans les colonnes C (comptes) 2015 à 2018 sont ceux ressortant du décompte final de la péréquation, de la facture sociale et de la réforme policière. Ils divergent des montants indiqués dans la brochure des comptes.

En septembre 2018, le Conseil d'Etat a adopté les principes de la future péréquation. Elle devra être plus simple et plus transparente. A cette occasion, il a chargé le Service des Communes et du Logement (SCL) de travailler d'entente avec l'Union des Communes Vaudoises (UCV) et l'Association des Communes Vaudoises (AdCV) pour proposer au gouvernement les différentes variantes envisageables d'une nouvelle péréquation.

En novembre 2018, lors d'un forum organisé par l'Etat, l'UCV a présenté la nouvelle architecture, à savoir une péréquation des ressources, une péréquation des besoins et des mesures particulières en faveur des périmètres urbains.

En juin 2019, le Conseil d'Etat annonce vouloir reprendre la totalité du financement de la facture sociale, soit la part des communes évaluée actuellement à environ fr. 850 mios. Ça sera l'occasion de procéder à un rééquilibrage des finances canton-communes.

Pour ces deux objets, le calendrier est ambitieux : fin des négociations pour 2021 et entrée en vigueur en 2022.

En 2020, l'Etat devrait reprendre à sa charge la totalité des coûts de financement de l'Association Vaudoise d'Aide et de Soins à Domicile (AVASAD). Par conséquent, cela représente une diminution de charges et, en principe, une baisse du taux d'impôt de 1.5 point.

Transfert de l'AVASAD à l'Etat (en points d'impôt) :

	Etat de Vaud	Romanel-sur-Lausanne	Impact sur le contribuable
Bascule de l'AVASAD	+ 2.5 pts	-2.5 pts	Néant
Baisse fiscale	- 1.0 pt		- 1.0 pt
Accord-cadre		+ 1.0 pt	+1.0 pt
Totaux	+ 1.5 pt	- 1.5 pt	Néant

Impact financier du transfert de l'AVASAD à l'Etat, base comptes 2018 :

	En francs	En pts d'impôt
Cout de l'AVASAD	315'088	2.77
Baisse de 1.5 pt d'impôt	-170'886	- 1.50
Gain pour la commune	144'202	1.27

Si le taux d'imposition est maintenu à sa situation actuelle, respectivement 72 points, le gain pour la commune est de fr. 144'202.--. Le coefficient d'impôt communal étant de compétence communale, les communes ont la liberté de proposer cette baisse ou non.

4. Généralités

4.1. Evolution des taux d'impôt dans la région

Le taux d'imposition en pourcent de l'impôt cantonal de base est prélevé sur le revenu et la fortune des personnes physiques, le bénéfice net et le capital des personnes morales (sociétés), les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise et l'impôt spécial dû par les étrangers. L'addition de ces impôts, divisés par le coefficient d'impôt et le nombre d'habitants, donne le point d'impôt par habitant.

Voici le détail de l'évolution des coefficients d'impôt des communes de la région, selon chiffres fournis par le SCRIS :

Années	2017		2018		2019
	Taux	Point p/hab	Taux	Point p/hab	Taux
District de Lausanne	77.2	40.2	77.2	41.1	77.1
Cheseaux-sur-Lausanne	74.5	38.5	74.5	36.2	74.5
Epalinges	66.0	40.4	66.0	44.4	66.0
Jouxens-Mézery	53.0	109.6	53.0	144.8	59.0
Lausanne	79.0	39.7	79.0	38.7	79.0
Le Mont-sur-Lausanne	75.0	47.6	75.0	45.8	75.0
Romanel-sur-Lausanne	70.0	31.0	70.0	30.8	72.0
Autres communes					
Belmont-sur-Lausanne	69.5	48.8	69.5	46.5	72.0
Cugy	70.0	37.2	78.0	37.5	78.0
Echallens	74.0	30.9	74.0	29.9	74.0
Savigny	69.0	37.0	69.0	38.2	69.0
Moyenne cantonale	67.9	41.9	68.2	42.2	68.2

Ces chiffres démontrent que Romanel-sur-Lausanne dispose d'une force fiscale (point d'impôt/habitant) nettement inférieure à la moyenne cantonale, mais également à la plupart des communes des alentours. Cette situation inquiète toujours la Municipalité. Des mesures visant à favoriser l'implantation de nouvelles entreprises dans la commune, ainsi qu'à attirer des contribuables ayant une capacité supérieure à la moyenne sont recherchées.

4.2. Dettes par habitant

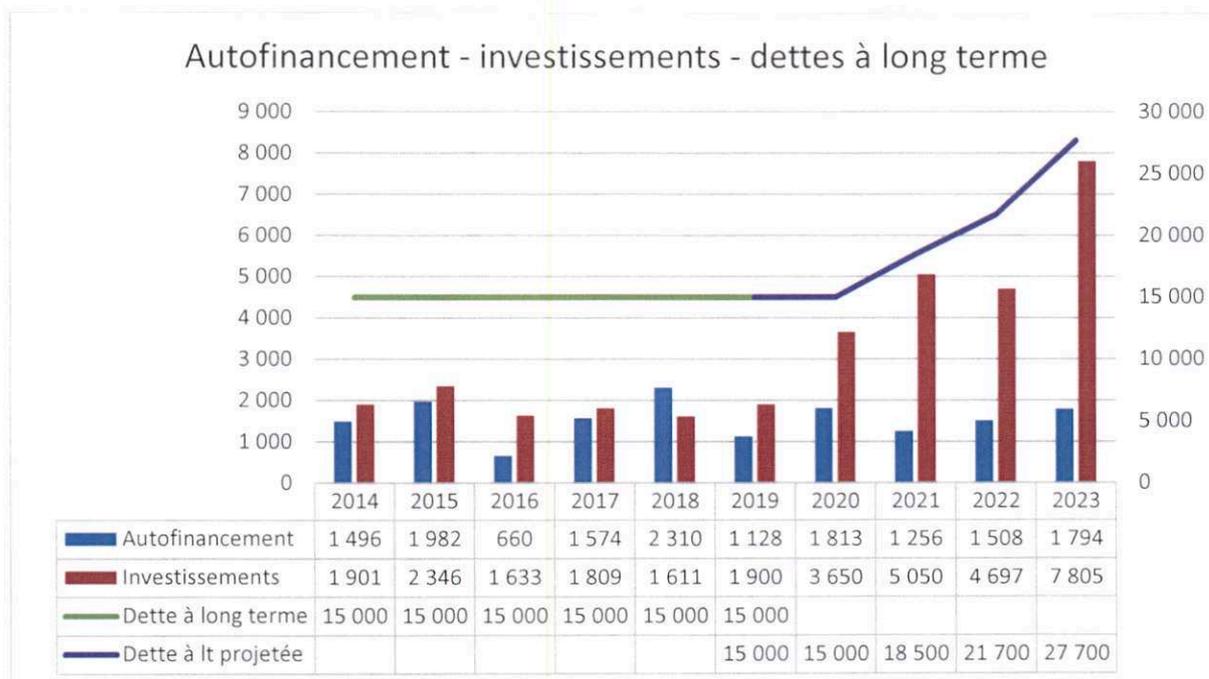
Pour information, voici une comparaison de la dette p/habitants (chiffre SCRIS en francs) :

Années	2016	2017
District de Lausanne	15'772	15'748
Cheseaux-sur-Lausanne	2'703	2'639
Epalinges	3'367	3'621
Jouxens-Mézery	3'867	5'594
Lausanne	17'994	17'886
Le Mont-sur-Lausanne	5'837	6'178
Romanel-sur-Lausanne	4'773	4'848
Autres communes		
Belmont-sur-Lausanne	8'962	9'734
Cugy	7'119	7'061
Echallens	9'624	9'962
Savigny	6'891	6'256
Canton	7'368	7'507

Cette information permet de déterminer si l'endettement communal est conséquent et où il se situe par rapport à la moyenne cantonale.

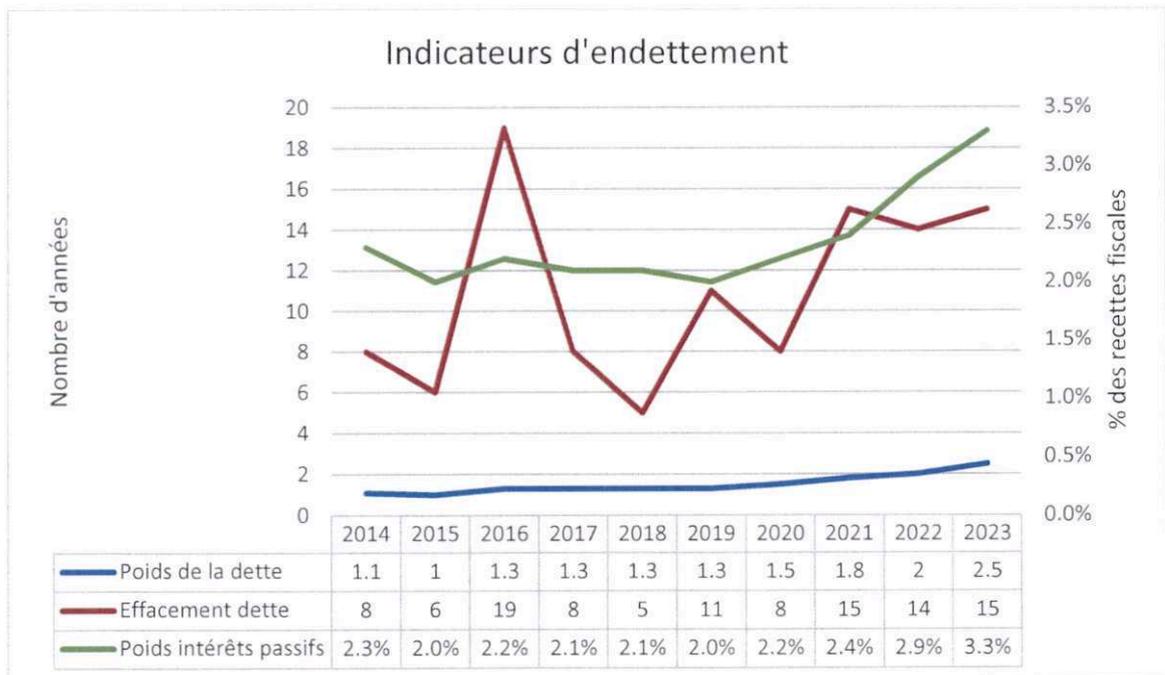
L'endettement de Romanel-sur-Lausanne est nettement inférieur, tant à la moyenne cantonale, qu'à la moyenne des autres communes du district.

4.3. Analyse - Planification



Selon le nouveau plan des investissements 2019-2023 adopté par la Municipalité en date du 30 août 2019, la volonté de la Municipalité est de maintenir la valeur du patrimoine, en entretenant les biens. Les investissements ont été priorisés. Ces priorités sont jugées stratégiques pour le développement de la commune et répondent souvent à des contraintes légales.

4.4. Quelques indicateurs



Le poids de la dette est le ratio suivant : dette nette/recettes fiscales. Il détermine le nombre d'années nécessaires à la collectivité publique pour rembourser sa dette. Le nombre d'années ne devrait pas être supérieur à 2.5. Dès 2020, la tendance est à l'augmentation, cela signifie que l'endettement va s'alourdir.

L'effacement de la dette est le ratio suivant : dette nette/cash-flow. Il détermine le nombre d'années nécessaires à la collectivité publique pour rembourser sa dette. Le nombre d'années devrait être inférieur à 25-30 ans, car cela représente la durée de vie moyenne des investissements pour lesquels une dette a dû être contractée. Ce ratio est respecté, par conséquent, la dette est « renouvelée » ou « effacée » lorsque les investissements sont arrivés à la fin de leur durée de vie.

Le poids des intérêts passifs correspond au ratio suivant : intérêts passifs/recettes fiscales. Il détermine la part des recettes fiscales consacrée au financement des intérêts passifs. L'interprétation de cet indicateur est la suivante : < 5 % endettement faible, < 5 % et > 10 % endettement moyen et > 10 % endettement élevé. Cet indicateur complète le poids de la dette, puisqu'à « poids de la dette » inchangé, le poids des intérêts passifs peut varier selon les taux d'intérêts des marchés.

4.5. Changement dans l'arrêté d'imposition

Suite à l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019 de la loi sur les jeux d'argent, l'article 10bis de l'arrêté d'imposition a été supprimé. En effet, la perception des taxes communales et cantonales sur les tombolas et les lotos n'est plus possible. Cela n'a pas d'influence pour la commune, puisque cet impôt était à zéro. Par contre, les sociétés organisatrices de lotos ou de tombolas se verront soulagées d'une taxe de 6 %. Les communes encaissaient et reversaient cette taxe au canton.

5. Propositions de la Municipalité

5.1. Avant-propos

Depuis plusieurs années, la Municipalité applique un contrôle scrupuleux des dépenses et de compression des charges de fonctionnement. Elle n'y dérogera pas pour les exercices futurs. Néanmoins, la réduction de ces dernières ne peut pas toujours être effectuée sans contrepartie, sans que certaines prestations communales ne soient remises en question.

Malgré ce constat, la Municipalité s'engage à maintenir la pression sur les charges communales en choisissant systématiquement les solutions les moins onéreuses afin de limiter au maximum le recours à l'emprunt.

Afin de répondre aux exigences légales, nous devons investir dans les infrastructures scolaires et l'accueil de l'enfance, voir tableau sous point 3.5. Il faut également tenir compte des investissements nécessaires au bon fonctionnement de la commune.

La hausse des revenus fiscaux, liée à l'augmentation de la population en rapport avec le plan de quartier Pré Jaquet et le PPA Village, ne suffira pas à couvrir le financement des différents investissements à venir. Le recours à l'emprunt sera nécessaire.

Il est de la responsabilité des autorités politiques de faire en sorte que la situation financière des prochaines années soit maîtrisée et que les générations futures "héritent" d'une commune munie d'infrastructures adaptées et en bon état, de prestations de qualités et d'une situation financière saine.

5.2. Taux d'imposition communal

Compte tenu de cette analyse et malgré l'incertitude des conséquences de la troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III) en 2019, de la reprise de la facture de l'AVASAD par le canton en 2020, de l'introduction de la Loi relative à la Réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA) probablement en 2020, de la réforme du système de péréquation intercommunale et de la reprise par l'Etat de la facture sociale, probablement en 2022, la Municipalité propose de maintenir le taux d'imposition communal.

En effet, elle ne souhaite pas répercuter la baisse de 1,5 points d'impôt, suite au transfert de l'AVASAD, pour que la commune dispose d'une assise stable en vue de maintenir ses infrastructures à un niveau correct et dégager une marge d'autofinancement suffisante afin d'éviter un recours accru à l'emprunt pour nos investissements futurs.

La Municipalité propose donc de maintenir l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques, ainsi que l'impôt sur le bénéfice, le capital et l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales, à

72% de l'impôt cantonal de base

La Municipalité propose de reconduire, sans changement, tous les autres impôts et taxes prévus par l'arrêté 2019.

6. Conclusions

Vu ce qui précède, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE ROMANEL-SUR-LAUSANNE

- vu le préavis municipal N°36/2019, adopté en séance du 30 septembre 2019;
- oui le rapport de la Commission des finances;
- vu que cet objet a été porté à l'ordre du jour;

DECIDE

d'adopter l'arrêté d'imposition pour les années 2020 et 2021 tel que présenté par la Municipalité et annexé au présent préavis

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :



Daniel Crot



La Boursière :



Anne-Sandra Caccia

Délégué municipal : M. Daniel Crot, Syndic

Autre délégué : Mme Anne-Sandra Caccia, Boursière communale et Responsable RH

Romanel s/Lausanne, le 13 septembre 2019/SCA

Annexe : - Arrêté d'imposition

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Lausanne
Commune de Romanel-sur-Lausanne

ARRETE D'IMPOSITION pour 2020 à 2021

Le Conseil général/communal de Romanel-sur-Lausanne.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 2 an(s), dès le 1er janvier 2020, les impôts suivants :

- 1 **Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.** En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 72.0%
- 2 **Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées** Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum 0.0%
- 3 **Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs 1.25 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) : par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0.0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune. pour-cent du loyer 0.0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

0

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

10.0 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

par chien 150.0 Fr.

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

Exonérations :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5.0 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :